

Circulaire N° 157-159 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 20 juillet 1945

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **25 (1945)**

Heft 6

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 20 juillet 1945

Les circulaires qui suivent sont adressées aux adhérents de la Chambre de commerce suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des membres de la compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 157

NATIONALITÉ DES ENFANTS NÉS EN FRANCE DE PARENTS SUISSES

Nos compatriotes ignorent souvent les règles qui président à la détermination de la nationalité des enfants nés en France de parents suisses.

Cette ignorance peut avoir des conséquences extrêmement fâcheuses en raison des délais péremptoires qui sont imposés, dans certains cas, par la législation française.

Avant d'exposer les différentes situations qui peuvent se présenter, une remarque préliminaire est nécessaire. La nationalité d'un enfant né en France de parents suisses doit toujours être examinée au point de vue de la législation suisse d'une part et de la législation française d'autre part, car un tel enfant peut fort bien être suisse au regard de la Suisse et français au regard de la France. Il est alors double-national, c'est-à-dire qu'il possède deux nationalités.

Cette remarque faite, exposons les différents cas qui peuvent se présenter :

1° Enfant né en France, d'un père de nationalité suisse né en Suisse et d'une mère née en France, à qui le mariage a fait perdre la nationalité française.

Au regard de la loi suisse, un tel enfant est suisse parce qu'ayant pour père un citoyen suisse. La nationalité suisse se transmet, en effet, par les mâles, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant, en Suisse ou à l'étranger.

Au regard de la France, un enfant se trouvant dans cette situation possède, dès sa naissance, également la nationalité française, mais il a la faculté de décliner cette nationalité avec effet rétroactif au jour de sa naissance, en faisant devant l'autorité française une déclaration dans ce sens, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il atteint l'âge de 18 ans s'il s'agit d'un garçon, dans l'année de sa majorité (entre 21 et 22 ans) s'il s'agit d'une fille. Cette faculté et ce délai existent, que l'enfant soit, à l'âge de 18 ans, respectivement 21 ans, domicilié en France ou à l'étranger (en Suisse notamment). Si l'enfant ne fait pas cette déclaration, il restera français au regard de la France et suisse au regard de la Suisse. Il sera donc double-national.

2° Enfant né en France, d'un père de nationalité suisse, né à l'étranger (en Suisse notamment) et d'une mère française (soit que cette dernière ait déclaré au moment de son mariage qu'elle entendait conserver sa nationalité d'origine, soit qu'elle se soit fait réintégrer dans cette nationalité postérieurement au mariage et antérieurement à la naissance de l'enfant.)

Au regard de la loi suisse, un tel enfant est Suisse parce qu'ayant pour père un Suisse.

Au regard de la France, un enfant se trouvant dans cette situation possède, dès sa naissance, la nationalité française à titre définitif. Il ne peut donc décliner cette deuxième nationalité.

En conséquence un tel enfant est, dans tous les cas, double-national.

3° Enfant né en France d'un père et d'une mère suisses, nés tous deux à l'étranger (en Suisse notamment).

Au regard de la Suisse, un tel enfant sera suisse, comme ayant un père de nationalité suisse.

Au regard de la France, un tel enfant sera considéré comme français, s'il ne décline pas cette nationalité dans les trois mois qui suivront la date à laquelle il atteindra l'âge de 18 ans, respectivement 21 ans, si, à cette époque, lui-même ou ses parents sont domiciliés en France.

Un tel enfant sera donc aussi double-national s'il n'a pas décliné la qualité de Français dans les trois mois qui ont suivi sa 18^e respectivement sa 21^e année.

4° Enfant né en France d'un père suisse né lui-même en France et d'une mère suisse ou française, née en France ou à l'étranger.

Lorsque le père est lui-même déjà né en France, il n'existe plus de possibilités pour ses enfants nés en France de se délier de la nationalité française. Ils sont nécessairement double-nationaux. Cette double nationalité subsiste, comme dans le cas précédent, tant que l'intéressé ou l'un de ses ascendants n'a pas expressément renoncé à la nationalité suisse.

*
**

De ce court exposé, on retiendra que les cas de double-nationalité sont fréquents pour les enfants nés en France de parents étrangers.

Devant la complexité de la législation française en cette matière et surtout en présence des délais impératifs qui sont prévus, il convient que les intéressés — les garçons avant le jour de leurs 18 ans, les filles dès le jour où elles atteignent leur 21^e année — se mettent en rapport avec la légation ou le consulat de Suisse compétents pour que leur cas particulier soit examiné.

CIRCULAIRE N° 158**RELATIONS POSTALES ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE**

Diverses améliorations ont été apportées au régime des relations postales entre la France et la Suisse depuis notre circulaire n° 151, parue dans le numéro 4 de juin 1945 de la « Revue économique franco-suisse ».

COURRIER

L'admission du courrier ordinaire et recommandé a été étendue aux limites que voici :

	Limites de poids	
	France-Suisse	Suisse-France
Lettres	1.500 gr.	1.500 gr.
Imprimés	1.500 gr.	1.500 gr.
Echantillons de marchandises..	500 gr.	500 gr.

Les cartes postales illustrées ne sont admises que dans le sens Suisse-France.

Les cartes non illustrées sont admises dans les deux sens.

Les échantillons expédiés de Suisse en France sont admis à concurrence de 5 francs français de droits de douane.

TÉLÉPHONE

Le trafic téléphonique entre la France et la Suisse est rétabli.

Tarif de jour (8 à 19 h.) : 68 » fr. français pour les trois premières minutes.
22, 70 fr. français pour chaque communication supplémentaire de 3 minutes.

Tarif de nuit (19 à 8 h.) : 40, 80 fr. français pour les trois premières minutes.
13, 60 fr. français pour chaque communication supplémentaire de 3 minutes.

POSTE AÉRIENNE

Les relations postales aériennes ont été reprises entre la France et la Suisse. Le poids des lettres acheminables est limité à 50 gr. La surtaxe exigée s'élève à 2 fr. français par fraction de 10 gr., ce qui porte le prix d'une lettre de 10 gr. à 6 fr. français.

CIRCULAIRE N° 159**CIRCULATION DES CIVILS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS
SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN**

En date du 22 août 1945, le « Journal Officiel » publie le décret N° 45-1871 du 20 août 1945, aux termes duquel **la circulation des personnes sur le territoire français est libre.**

Font exception les étrangers détenteurs d'un titre de séjour à validité restreinte qui doivent, pour se déplacer hors du périmètre qui leur est assigné, être porteurs d'un permis de circulation délivré par le maire ou l'autorité de police.

**ADDITIF A NOTRE CIRCULAIRE N° 148
parue dans le N° 3 de juin 1945 de notre Revue**

Des indications recueillies, d'une part auprès du Département fédéral de l'économie publique à Berne, d'autre part auprès de la Direction du blocus à Paris, il ressort que l'engagement de non-réexportation ne peut plus remplacer le certificat de garantie. En conséquence, seul reste en vigueur ce dernier certificat.

RECTIFICATIF

Une erreur s'étant glissée dans le texte de la circulaire n° 155, relative aux « modifications intervenues en France dans le régime des importations et des exportations » parue dans la Revue économique franco-suisse de juillet 1945, il convient de lire sous 3°, chapitre I : « Le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'importation et d'exportation régulièrement présentées ne devra plus excéder trois semaines. Si, passé ce délai, le service central des licences n'a pas reçu l'avis du ministère technique consulté, la demande sera retournée à l'intéressé avec avis **favorable** (et non défavorable).